

Décision individuelle n°203/2026

*Pétitionnaire : Monsieur Anthony BERNADAC
Adresse : Refuge Cézanne – 05340 Vallouise-Pelvoux
Localisation : Refuge Cézanne, pré de Madame Carle
Nature de la demande : autorisation pour employé de refuge pour
nuitées provisoires dans véhicule.
Dossier suivi par : Lisa ROCHIER – Olivier BERGERETTI*

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Écrins,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.331-1 et suivants, et R331-19-1 ;

Vu la loi n°2006-436 du 14 avril 2006 relative aux parcs nationaux, aux parcs naturels marins et aux parcs naturels régionaux ;

Vu le décret n°2009-448 du 21 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Écrins et notamment son article 15-II-4° ;

Vu le décret n°2012-1540 du 28 décembre 2012 portant approbation de la Charte du Parc national des Écrins fixant les modalités d'application de la réglementation dans le cœur (MARCoeur), notamment son MARCoeur n°20 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment ses articles 3 et 4 ;

Considérant que la demande est à ce titre susceptible de répondre à un des cas d'autorisation possibles définis par la modalité 20 d'application de la réglementation dans le cœur, à savoir « [campement] à proximité des refuges sont la capacité d'accueil s'avère insuffisante »,

Décide :

Article 1 : Identité du pétitionnaire - Nature de la demande

Monsieur Anthony BERNADAC, employé du refuge Cézanne, est autorisé, aux conditions définies dans les articles suivants, à dormir dans son véhicule stationné sur le parking du pré de Madame Carle, dans le cœur du parc national des Écrins pour la période du 20 juin 2026 au 30 août 2026.

Article 2 : Prescriptions

La présente décision est délivrée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

1. l'emplacement du véhicule sera discret, sur le parking du pré de Madame Carle, en accord avec le secteur du parc national,
2. un macaron précisant l'immatriculation du véhicule, le nom du titulaire ainsi que la période validité de l'autorisation devra être apposé sur le véhicule. La présente autorisation est accordée pour le véhicule Renault Master immatriculé FA-971-FS.

Article 3 : Durée

La présente décision est délivrée pour la période du 20 juin 2026 au 30 août 2026.

Article 4 : Indépendance des législations

La présente décision est délivrée sous réserve du droit des tiers, notamment des propriétaires, et ne dispense pas le bénéficiaire de l'obtention des autorisations éventuellement prévues par les autres législations.

Article 5 : Contrôle de l'exécution de la décision

La mise en œuvre de la présente décision peut faire l'objet de contrôles mentionnés à l'article L.170-1 du code de l'environnement, par les agents de l'établissement public du parc national des Écrins ou les agents commissionnés et assermentés compétents en la matière.

Une copie de la présente décision doit être présentée à toute réquisition des agents assermentés et commissionnés.

Article 6 : Autres obligations

Cette décision n'exonère pas des autres autorisations requises par la réglementation en vigueur dans le cœur du parc national. Il ne se substitue pas aux obligations du bénéficiaire vis-à-vis des autres réglementations en vigueur.

Article 7 : Sanctions

Le non-respect de la présente décision ou d'une disposition prévue par le code de l'environnement ou la réglementation du parc national, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

En cas de non-respect des règles et prescriptions administratives applicables à la présente décision, une procédure administrative pourra être engagée à l'encontre de son bénéficiaire.

En outre, en cas de non-respect de la réglementation applicable au cœur du parc national, les agents commissionnés et assermentés du Parc national des Écrins pourront dresser un procès verbal d'infraction.

Article 8 : Publication

La présente décision sera notifiée au pétitionnaire et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de l'établissement public du parc national des Écrins dans un délai de trois mois suivant son intervention, conformément aux dispositions de l'article R. 331-35 du code de l'environnement (cf. : <http://www.ecrins-parcnational.fr/actes-administratifs>).

Article 9 : Voies et délais de recours

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

À Gap, le 23/07/2026

Le directeur par intérim du Parc national des Écrins,
Samuel SEMPE

Pour la direction et par délégation
La secrétaire Générale

Gabrielle ALFONSI



Copie : secteur Briançonnais - Vallouise